

Objet :

**Route départementale n° 38 - Commune Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Déviation de la circulation à l'occasion de feu d'artifice.**



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire de La Guierche en date du 24 août 2026,
Vu l'avis du maire de Souillé en date du 25 août 2026,
Vu l'avis du maire de Montbizot en date du 26 août 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de feu d'artifice, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 38, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles édictées par l'arrêté n° 26_5413 du 31 août 2026.

Article 2 -

A l'occasion de feu d'artifice, la circulation générale est interdite **route départementale n° 38**, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, **du PR 27+738 au PR 28+204.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 47 via Montbizot et La Guierche, RD 148 via La Guierche et Souillé et RD 148Bis via Souillé et Sainte-Jamme-sur-Sarthe, et inversement.**

Ces prescriptions sont instaurées le **5 septembre 2026 de 21 heures à 23 heures.**

Article 3 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 4 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 5 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Ballon-Saint-Mars, La Guierche, Montbizot et Souillé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **02 SEP. 2026**

Hervé SAUGEZ